



---

**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention  
contre la criminalité transnationale organisée**

Onzième session

Vienne, 2-27 octobre 2000

Point 5 de l'ordre du jour

**Finalisation et approbation de l'instrument juridique international  
additionnel contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu,  
de leurs pièces, éléments et munitions****Propositions et contributions****Canada: amendements à l'article 9 du projet révisé de Protocole contre  
la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments  
et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la  
criminalité transnationale organisée****Article 9: Marquage des armes à feu***Paragraphe 1*

1. Le Canada propose de modifier comme suit l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 9 figurant dans la proposition de la Commission européenne (A/AC.254/L.260):

“ii) Indiquant le pays de fabrication et un code numérique unique, tel qu'un numéro de série;”

2. Il est proposé de modifier comme suit les alinéas b) et d) de l'article 9 figurant dans la proposition de la Commission européenne (A/AC.254/L.260):

“b) Exigent:

i) L'application sur chaque arme à feu importée d'une marque simple appropriée permettant de connaître le pays importateur et l'année d'importation, et rendant possible la localisation de ladite arme à feu par les autorités compétentes dudit pays; et

ii) Si, au moment de l'importation, les marquages appropriés n'ont pas été appliqués conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, le nom de l'importateur et un numéro de série, ou un code numérique unique;

c) ...

d) Veillent, au moment du transfert d'une arme à feu des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent, à un marquage approprié permettant à tous les États Parties de connaître le pays de transfert et à l'application d'un code numérique unique.”